

3e édition: Janvier 2023
Version : Traduite
Version originale : Allemand

Vérifications à effectuer pour les envois des marchandises dangereuses



IRS classée dans le code UIC sous :

IV - Exploitation

Référence complète en cas de citation :

IRS-40471-3:2023, Ed. 3 : Vérifications à effectuer pour les envois des marchandises dangereuses

Date d'approbation :

8 décembre 2022

Mise en œuvre recommandée à compter du :

1er janvier 2023

Mise en œuvre recommandée à :

Tous les Membres de l'Union Internationale des Chemins de fer

Avertissement

Toutes copies, reproductions ou diffusions, mêmes partielles, par quelque moyen que ce soit, y compris électronique, à usage autre que privé et individuel, sans le consentement exprès de l'Union Internationale des Chemins de fer, sont interdites. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque. Ne sont autorisées, avec mention du nom de l'auteur et de la source que "les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées" (Articles L 122-4 et L 122-5 du code de la propriété intellectuelle).

© Copyright Union Internationale Des Chemins de fer (UIC) - Paris, 2023

Publiée par l'Union Internationale des Chemins de fer (UIC)
16 rue Jean Rey, 75015 Paris - France, Janvier 2023
Dépôt Légal Janvier 2023

ISBN 978-2-7461-3245-0



SOMMAIRE

Avant-propos	1
Résumé	3
Champ d'application	4
Documents de référence	5
Abréviations et symboles	6

Application Générale

1 – Objet	8
2 – Application	9
3 – Gérance	10
4 – Dispositions générales	11
5 – Vérifications	12
6 – Dispositions finales	17
Annexe A : Système d'assurance de la qualité (SAQ)	18
A.1 – Généralités	18
A.2 – Contrôle de la qualité	20
A.3 – Défauts, catalogues des défauts	21
A.4 – Évaluation des défauts	21
A.5 – Rapports RID	21
Annexe B : Rapport RID	23
Annexe C : Annexe 1 au rapport RID	24
Annexe D : Évaluation de la qualité des contrôles effectués par les EF	25
Annexe E : Définition des classes de défaut utilisées dans cette IRS	28

Annexe F : Ordre de grandeur des échantillons	29
Annexe G : Collationnement des résultats qualité	30
Référencement réglementaire	31

5 – Vérifications

NB : Vu les dispositions transitoires définies dans la *sous-section 1.6.1.1 du RID*, le point 5 de l'*IRS 40471-3, 2e édition*, valable à partir du 1er janvier 2021 restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2023.

Le transporteur qui accepte au lieu de départ les marchandises dangereuses au transport vérifie :

5.1 – si la marchandise est admise au transport selon le *rapport RID* ou selon une dérogation temporaire, conformément à la *Section 1.5.1 du RID*.

A cet effet, les renseignements portés sur le document de transport doivent être comparés avec ceux de la liste des marchandises dangereuses (voir *chapitre 3.2, tableau A du RID*) ou avec la dérogation temporaire, afin de vérifier leur conformité ; il s'agit des renseignements suivants :

- le numéro d'identification de danger, si un panneau orange est apposé selon la *sous-section 5.3.2.1 RID/ADR* ou le *paragraphe 5.4.1.1.9 du RID* ;
- le numéro ONU devant être précédé des lettres « UN » ;
- la désignation officielle de transport de la matière ou de l'objet, devant être complétée par l'indication du nom technique entre parenthèses dans la mesure où la *disposition spéciale 274, 318 ou 398 du chapitre 3.3 du RID* s'applique ;
- pour les matières et objets de la classe 1, le code de classification figurant au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 3b du RID*. Si des numéros de modèles d'étiquettes de danger autres que ceux des modèles 1, 1.4, 1.5, 1.6, 13 et 15 figurent au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 5 du RID*, ceux-ci doivent être mentionnés entre parenthèses à la suite du code de classification ;
- pour les matières radioactives de la classe 7 : le numéro de la classe 7 ;
- pour les batteries au lithium des numéros ONU 3090, 3091, 3480 et 3481 : le numéro de la classe 9 ;
- pour les autres matières et objets, les numéros de modèles d'étiquettes de danger figurant au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 5 du RID*, à l'exception de l'étiquette de manœuvre conforme au modèle 13. Si plusieurs numéros de modèles d'étiquettes de danger sont mentionnés, les numéros qui suivent le premier numéro doivent être mis entre parenthèses. En ce qui concerne les matières et objets pour lesquels le *chapitre 3.2, tableau A, colonne 5 du RID* n'indique pas de numéros de modèles d'étiquettes de danger, il faut indiquer en lieu et place leur classe selon la colonne 3a ;
- le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière et figurant au *chapitre 3.2, tableau A, colonne 4 du RID*, peut être précédé des lettres « GE » ou les initiales correspondant aux mots « groupe d'emballage » dans les langues utilisées conformément au *paragraphe 5.4.1.4.1 du RID*.

En outre, il faut contrôler la présence de l'indication du nombre et de la description des colis, conformément au *paragraphe 5.4.1.1.1 e) du RID*.

En cas de transport effectué aux conditions d'une dérogation temporaire conformément à la *section 1.5.1 du RID*, le document de transport doit comporter, le cas échéant, la mention correspondante conformément à cet accord particulier, p. ex. : « **Transport autorisé selon les termes de la section 1.5.1 du RID (RID 1/2021)** ».

5.2 – si selon le *paragraphe 5.4.1.4.1 du RID* une croix figure dans la case « RID » du document de transport et si :

- les annexes au document de transport prévues par le RID ont bien été jointes (accord de l'autorité compétente avec les conditions de transport pour certaines matières et certains objets des classes 1, 4.1, et 5.2 ; déclaration concernant les mesures à prendre par le transporteur pour les matières de la classe 7) et les équipements prescrits dans les consignes écrites se trouvent dans la cabine du conducteur ;
- pour le transport des marchandises dangereuses dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien, la mention « **Transport selon 1.1.4.2.1** » est indiquée dans le document de transport et le cas échéant, le document selon la note en bas de page se référant au *paragraphe 5.4.1.1.7 du RID* est ajouté ;
- pour le transport des marchandises dangereuses en trafic ferroutage la mention « **Transport selon 1.1.4.4** » est indiqué dans le document de transport ;
- pour les marchandises de la classe 1, il faut aussi vérifier si la masse nette totale en kg des contenus de matières explosibles pour chaque matière ou objet caractérisé par son numéro ONU ainsi que la masse nette totale en kg des contenus de matières explosibles pour tous les matières et objets auxquels s'applique le document de transport sont indiquées ;
- pour le transport d'envois militaires auxquels s'appliquent des conditions dérogatoires, la mention « **Envoi militaire** » est indiquée dans le document de transport ;
- pour le transport d'artifices de divertissement des n° ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337, la mention « **Classification des artifices de divertissement par l'autorité compétente de XX, référence de classification XX/YYZZZZ** » est indiquée dans le document de transport ;
- pour le transport des matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du *paragraphe 2.2.9.1.10 du RID* la mention « **Dangereux pour l'environnement** » ou « **Polluant marin/dangereux pour l'environnement** » est indiqué dans le document de transport.

5.3 – si pour les moyens de transport suivants, vides et non nettoyés :

- wagons-citernes,
- citernes mobiles,
- conteneurs-citernes,
- CGEM,
- wagons et conteneurs pour vrac,
- récipients à gaz d'une capacité supérieure à 1 000 litres,
- wagons-batteries, ainsi que wagons avec citernes amovibles vides et non nettoyées,
- véhicules-citernes, véhicules avec citernes démontables, véhicules-batteries et véhicules pour vrac,

les renseignements conformément au *paragraphe 5.4.1.1.6 du RID* en relation avec le *paragraphe 5.4.1.1.1 du RID* sont indiqués dans le document de transport.

5.4 – si pour les gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2 (numéros d'identification de danger 22, 223 et 225) transportés en wagons-citernes, citernes amovibles ou en conteneurs-citernes, la mention obligatoire de la fin du temps de retenue (voir *paragraphe 5.4.1.2.2 d) du RID*) figure dans le document de transport.

5.5 – si les wagons et chargements ne présentent pas de défauts manifestes :

- pour les citernes, il faut faire particulièrement attention à toute fuite, fissure, ainsi qu'au manque de dispositifs d'équipement ou entrave au fonctionnement de ceux-ci ; les panneaux rabattables doivent être assurés contre tout rabattement intempestif ou perte ;
- pour les wagons-citernes, wagons-batterie, wagons avec citernes amovibles, citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM, la date spécifiée pour la prochaine épreuve ne doit pas être dépassée.

5.6 – si les plaques-étiquettes prescrites et, le cas échéant, les étiquettes de manœuvre sont apposées sur :

- les grands conteneurs, caisses mobiles (caisses mobiles citernes), CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles,
- les wagons pour vrac, wagons-citernes, wagons-batterie, wagons avec citernes amovibles et wagons ne transportant que des colis,
- les véhicules-citernes, véhicules avec citernes démontables et véhicules-batteries,

et si les plaques-étiquettes apposées correspondent à ce qui figure dans le document de transport.

La marque représentée à la *section 5.3.3 du RID* est apposée sur :

- les wagons-citernes, conteneurs-citernes, citernes mobiles,
- les wagons ou grands conteneurs spéciaux,
- les wagons ou grands conteneurs spécialement aménagés,

contenant une matière qui est transportée ou présentée au transport à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C ou à l'état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C.

La marque selon la *section 5.3.6 du RID* doit être apposée sur :

- les wagons, grands conteneurs, conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM

transportant les matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du *paragraphe 2.2.9.1.10*.

Pour le transport des gaz liquéfiés, liquéfiés réfrigérés ou dissous de la classe 2, les wagons-citernes doivent porter la bande orange (voir *section 5.3.5 du RID*).

5.7 – si les wagons-citernes, les wagons-batterie, les wagons avec citernes amovibles, chargés et vides non nettoyés et non dégazés ou non décontaminés,

- les conteneurs-citernes (caisses mobiles citernes), les citernes mobiles et CGEM, chargés et vides, non nettoyés et non dégazés ou non décontaminés,
- les wagons pour vrac, les grands conteneurs et les petits conteneurs pour vrac, chargés et vides, non nettoyés ou non décontaminés,
- les véhicules-citernes, véhicules avec citernes démontables et véhicules-batteries, chargés et vides, non nettoyés, non dégazés ou non décontaminés,
- les wagons et conteneurs transportant des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU sous utilisation exclusive en l'absence d'autres marchandises dangereuses,

portent le panneau orange conformément à la *section 5.3.2 du RID* et que les numéros d'identification de danger et les numéros ONU utilisés pour cette identification correspondent à ce qui figure dans le document de transport.

5.8 – si en cas de transport en wagons-citernes de gaz de la classe 2, la désignation officielle du gaz transporté (mention dans le document de transport) correspond à une désignation officielle portée sur le wagon-citerne lui-même ou sur des planches (panneau du wagon, panneaux rabattable) et si les limites de charge respectives sont indiquées.

5.9 – si les wagons ne sont pas surchargés, compte tenu de la masse mentionnée dans le document de transport.

5.10 – si les wagons-citernes transportant des gaz de la classe 2 ne sont pas surremplis, compte tenu de la masse mentionnée dans le document de transport conformément au *paragraphe 5.4.1.2.2 c) du RID*.

Pour constater les anomalies selon les points **5.5 - page 14** à **5.8 - page 15**, l'agent chargé du contrôle longe les deux côtés des wagons.

Avertissement

Toutes copies, reproductions ou diffusions, mêmes partielles, par quelque moyen que ce soit, y compris électronique, à usage autre que privé et individuel, sans le consentement exprès de l'Union Internationale des Chemins de fer, sont interdites. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque. Ne sont autorisées, avec mention du nom de l'auteur et de la source que "les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées" (Articles L 122-4 et L 122-5 du code de la propriété intellectuelle).

© Copyright Union Internationale Des Chemins de fer (UIC) - Paris, janvier 2023

Publiée par l'Union Internationale des Chemins de fer (UIC)
16 rue Jean Rey, 75015 Paris - France,
Dépôt Légal



ISBN 978-2-7461-3245-0